

**Projet de convention entre
la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur
(ci-après la MRAe) représentée par son président Philippe Guillard**

**et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la
région PACA (ci-après la DREAL) représentée par sa directrice Corinne Tourasse**

(ci-après « les parties »)

conclue conformément au décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et à l'arrêté modifié du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pris pour l'application du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015.

Après information du Comité Technique de la DREAL en date du 19 novembre 2020 et avis de la MRAe en date du 29 octobre 2020.

Préambule

L'article 3 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et la directrice du service régional de l'environnement règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2 : Agents apportant leur appui technique à la MRAe

La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation.

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- la cheffe de l'unité Évaluation environnementale de la DREAL et ses adjoints, désignés ci-après « responsables de l'appui à la MRAe » ;
- les agents de l'unité Évaluation environnementale.

Les fiches de poste type, au nombre de six, sont présentées en annexe, ainsi que la liste des numéros VisioM des postes affectés à l'unité.

Les responsables de l'appui à la MRAe sont les interlocuteurs privilégiés du président de la MRAe. Ils coordonnent et dirigent les agents de l'unité placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Ils sont responsables de l'organisation de leur travail et veillent à la mise en œuvre des instructions données par la MRAe. Ils sont aussi les représentants des besoins et des attentes des agents de l'unité vis-à-vis de la MRAe, et sont associés à la rédaction de ces instructions.

Pour l'application du décret précité, la directrice de la DREAL est garante de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Elle désigne un directeur adjoint référent chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention et en informe le président de la MRAe.

Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3 : Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R.122-18, R122-19 et R122-21 du code de l'environnement et aux articles R.104-19, R104-23 et R104-28 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination des responsables de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions, organisent les consultations nécessaires et préparent les projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre les responsables de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale, se font notamment via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien

logistique pour organiser les réunions, ainsi que les audio ou visioconférences nécessaires à son activité, permettant des économies de temps ou de moyens.

Article 4 : Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne par les agents de l'unité Évaluation environnementale de la DREAL sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

Article 5 : Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et la directrice de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- un échange avant l'été ayant pour objectif de faire un bilan à mi-parcours de l'année engagée ;
- un échange dans le cadre du dialogue de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de travail correspondant à la préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis à la directrice de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec elle avant transmission au Vice-Président du CGEDD, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du ministère.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative de la directrice de la DREAL, en bonne intelligence avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe, dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,

- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les notes de procédure de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par celle-ci.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, la directrice de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du responsable d'appui à la MRAe. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsables de l'appui à la MRAe.

Article 6 : Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. La DREAL et la MRAE partagent l'ambition d'un renforcement de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

A l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées. En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL.

Ces éléments quantitatifs et qualitatifs seront intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile pour garantir leur compréhension réciproque.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou de la directrice de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par la directrice de la DREAL, visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions projetées ou rendus,
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

La directrice de la DREAL et le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;

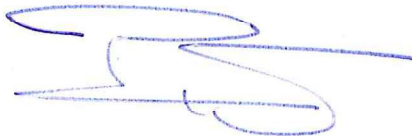
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier,
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- les éventuels communiqués de presse de la MRAe.

Article 7 : Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL. Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et la directrice de la DREAL, ou son représentant, organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le Vice-Président du CGEDD et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe



MIGT - MARSEILLE
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 03

La Directrice de la DREAL



*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

Annexe n°1 à l'article 2

Liste des postes visio M

N° VISIOM	LIBELLE POSTE	NOM AGENT	PRENOM AGENT	ETP AGENT
934130191	Chargé(e) de mission évaluation Environnementale	TUGEND	Vincent	1
934130383	Chargé(e) mission évaluation environnementale	DEYDIER	Pemine	1
934130391	adjoint au chef de l'UEE - référent plans et programmes	BELLONE	Laurent	1
934130500	Chargé(e) d'études évaluation environnementale	CHAIZE	Dominique	1
1034130057	Chargé(e) de mission évaluation Environnementale	BETTINI	Jean-Luc	1
1234130002	Chargé(e) de mission évaluation environnementale	DARRICADES	Jean Marc	1
1234130012	Chargé(e) de mission évaluation environnementale	JACQUET	Agathe	0,8
1534130025	chargé de mission évaluation environnementale	TOURROU	Eric	1
934130156	adjoint au chef d'unité évaluation environnementale – référent projet			
934130518	Chef de l'unité Evaluation environnementale	BAILLET	Marie Therese	1
934130201	Chargé(e) d'études évaluation environnementale	DUPICHOT	Sandrine	1
1234130021	Chargé(e) d'études évaluation environnementale	JALAIN	Valerie	0,8
1634130028	Chargé(e) d'études évaluation environnementale	FAUCHAS	Aurore	1
1834130015	chargé d'études évaluation environnementale	CONTE	Nicolas	1
2034130003	Chargé(e) d'étude évaluation environnementale	Création de poste 2020		
1434130032	Assistant administratif éval environnementale soutien DD	ROESCH-FAL	Marie Pierre	1

La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Cornine TOURASSE

03 70 34 80 00
10 rue Antoine Lavoisier
33000 BORDEAUX
MARSILLE